

Préfecture
Direction des Actions Économiques et des Procédures Environnementales
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Mme Huguette MIALARET

ARRÊTÉ N° 2014- 0167 DU 12 Février 2014

**Portant décision de ne pas soumettre la révision n°2 du PLU de Naucelles à évaluation
environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-14-1,
- Vu la demande enregistrée sous le n°2013PP/26 par la DREAL Auvergne, relative à la révision dénommée « simplifiée » n°2 du Plan Local d'urbanisme de Naucelles (15) déposée complète le 19 novembre 2013 par le maire de la commune,
- Vu l'avis émis par la commission départementale de consommation des espaces agricoles le 20 octobre 2013, notifié au maire le 28 octobre 2013,
- Vu la saisine du directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne en date du 20 novembre 2013,

CONSIDERANT que le dossier relève de l'article R121-16 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que cette révision simplifiée qui consiste à réduire la zone agricole (A) de 17 293m² pour étendre la zone constructible (1 Auh) de 16 837m² et la Zone Uc de 456 m² au lieu-dit Chante-Perdrix, a reçu un avis favorable de la commission de consommation des espaces agricoles le 20 octobre 2013, sous réserve d'étudier une restitution d'espaces agricoles équivalente aux surfaces consommées,

CONSIDERANT que cette révision simplifiée est compatible avec les orientations générales du PADD,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de révision simplifiée n°2 du PLU de Naucelles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Naucelles, et publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne.

Article 3: Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux soit d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 12 FEV. 2014

Le Préfet,

A stylized signature consisting of the letters 'JL' in a bold, blocky font, with a horizontal line underneath.

Jean-Luc COMBE